

N° 02 / 2008 pénal.
du 24.01.2008
Numéro 2508 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre janvier deux mille huit**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Jean-Paul NOESEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC,

en présence de la partie civile :

la FEDERATION SYNDICALISTE DES FACTEURS ET TRAVAILLEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (FSFL), association sans but lucratif en liquidation judiciaire, ayant eu son siège social à L-1490 Luxembourg, 14, rue d'Epernay, représentée par ses deux liquidateurs judiciaires, à savoir M. Jean REUTER, demeurant à L-1445 Strassen, 3 rue Thomas Edison et Maître André Th. RIES, demeurant à L-1610 Luxembourg, 50 avenue de la Gare,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Où le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 16 mai 2007 sous le numéro 253/07 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 15 juin 2007 au pénal et au civil au greffe de la Cour par Maître Jean-Paul NOESEN pour et au nom du prévenu X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 13 juillet 2007 et déposé le lundi 16 juillet 2007 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 31 juillet 2007 par la FEDERATION SYNDICALISTE DES FACTEURS ET TRAVAILLEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (FSFL) et déposé le 3 août 2007 au greffe de la Cour ;

Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que la FSFL conclut à l'irrecevabilité du pourvoi au motif que le mémoire aurait été déposé au greffe de la Cour de cassation tandis que la déclaration aurait été faite à celui de la Cour d'appel ;

Attendu qu'il se dégage cependant des actes de la procédure que tant la déclaration que le dépôt du mémoire ont été opérés au greffe de la Cour supérieure de justice qui d'après l'article 32 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est commun aux juridictions précitées, la circonstance que le greffier en chef fait le service de greffier à la Cour de cassation ne changeant en rien la susdite disposition légale permettant aux agents publics concernés d'officier en leur double qualité ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal correctionnel de Luxembourg avait condamné X.) du chef d'abus de confiance, de faux et d'usage de faux à des peines d'emprisonnement et d'amende et ordonné des mesures de confiscation et de restitution ; qu'au civil le prévenu a été condamné à indemniser les victimes de leur préjudice causé par les infractions retenues contre lui ; que sur appels du prévenu, de diverses parties civiles et du ministère public, les juges du second degré réduisirent la durée de l'emprisonnement de X.), rapportèrent une partie des confiscations et modifièrent quelques points de la mission des experts ordonnée dans le cadre de la demande de la FSFL ;

Sur le moyen au pénal :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application de la loi, en l'espèce de l'article 60 du code pénal, qui dispose en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera celle prononcée et que cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévue pour les différents délits ; en ce que l'arrêt a décidé en page 240, sub c), troisième tiret, que les infractions d'abus de confiance sub.-4 se trouvent en concours réel entre elles, alors que plusieurs infractions, qui sont imputés à un prévenu et possédant d'une seule et même intention délictueuse, qui sont liées entre elles, par la poursuite d'un but unique et par sa réalisation, constitue un seul fait, à savoir un comportement complexe, constitutif d'un concours idéal (en ce sens : Cassation belge du 29 septembre 1992 pasicrisie belge 1992 I, page 1069) » ;

Mais attendu que l'unité d'intention est un élément de fait dont le juge du fond apprécie souverainement l'existence et l'étendue ; que cette évaluation échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen au civil :

tiré « de la violation, sinon de la fausse application de la loi, en l'espèce de l'article 1382 du code civil, dont il découle que tout jugement doit établir la relation causale entre la faute commise et le préjudice, en ce que l'arrêt a inclus dans le montant de condamnation au civil une partie du préjudice qui était causé, non pas par les agissements délictueux du demandeur en cassation, alors que cette partie du préjudice est imputable à l'attitude négligente des liquidateurs, qui ont négligé d'accepter une proposition d'arrangement émanant de la Banque UNION DES BANQUES SUISSES avec un retard de plus d'une année, de sorte que les avoirs dont la FSFL était le bénéficiaire économique et Monsieur X.) le titulaire officiel auprès de cette Banque, ont subi une perte de 579963,26 € au détriment des épargnants sans que le demandeur en cassation ne l'ait causée » ;

Mais attendu que l'existence et l'étendue d'une relation causale entre les infractions retenues et le dommage subi relèvent de l'appréciation souveraine du juge du fond échappant au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur les frais :

Attendu que la distraction des frais demandée par Maître Marc BADEN, mandataire de la FSFL ne peut être ordonnée dès lors que les règles applicables sont celles des pourvois en matière pénale ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 63,50 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-quatre janvier deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,
Françoise MANGEOT, conseiller à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.